

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE	N° PV : 06/2023
CAZEVIEILLE	(12/07/2023)

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Cazevieille dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas BAY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/07/2023

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
François DENIS	X				
Thomas BAY	X				
Karine CLESSIENNE	X				
Sébastien LACOSTE		X	Nathalie DESPRAT		
Nathalie DESPRAT	X				
Marcel RIOUST	X				
Julien AMADOU	X				
Eric BURGER		X	Thomas BAY		
Laurence INGLESE		X	François DENIS		
Elian COURNUT	X				
Jean-Michel HAAR	X				
TOTAL - 11	08				
Quorum :	Oui		Nombre de voix :	11	

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 09 mai 2023

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 05 juin 2023

Karine CLESSIENNE a été élue secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Maire, le procès-verbal des deux séances précédentes sont soumis à validation du Conseil. Ces procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, Si elle l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

- 2023-025 Délégation de pouvoir au Maire
- 2023-026 Création des commissions facultatives
- 2023-027 Renouvellement de la convention ADS
- 2023-028 Projet place – Mise en place de la programmation et acte d'engagement architecte
- 2023-029 Bilan de concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Questions diverses

Prochain conseil municipal le

DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR

2023-025– DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celui-ci a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de à 100 000 € par année civile ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 euros ;
- 21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 euros.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il peut toutefois subdéléguer la signature de ses décisions à un adjoint voire un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans cette délibération.

En cas d'empêchement du Maire, il est proposé au Conseil Municipal de prévoir une suppléance pour les attributions qui ne seraient pas allouées aux adjoints, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviendraient de plein droit au Conseil Municipal sauf nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer les attributions énumérées ci-dessus à Monsieur le Maire

AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer la signature de ses décisions 1^{er} adjoint dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du CGCT

Vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

2023-026– CREATION DE COMMISSIONS FACULTATIVES

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le responsable dument nommé dans le tableau ci-dessous.

1. GESTION COMMUNALE DE LA VOIRIE ET DU TECHNIQUE
2. BUDGET / FINANCES / SUBVENTIONS
3. URBANISME
4. TOURISME / SPORT
5. ASSOCIATIONS / JEUNESSE / FESTIVITES / MANIFESTATIONS / COMMERCES
6. SCOLARITE / TRANSPORTS
7. MARKETING / COMMUNICATION / INFORMATION AUX ADMINISTRES
8. PATRIMOINE
9. HYDRO / OLD / ENVIRONNEMENT

Pour rappel, Monsieur le Maire Thomas BAY et Monsieur l'Adjoint au Maire Francois DENIS sont désignés conseillers communautaire respectivement titulaire et suppléant auprès de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer les 09 commissions facultatives précitées

APPROUVE la composition des commissions telles qu'indiquée ci-dessous

Vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

COMMISSIONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX
GESTION COMMUNALE DE LA VOIRIE ET DU TECHNIQUE	François DENIS – Responsable , Marcel RIOUST, Elian COURNUT et Jean-Michel HAAR
BUDGET / FINANCES / SUBVENTIONS	Eric BURGER – Responsable et Nathalie DESPRAT
URBANISME	Nathalie DESPRAT– Responsable Sébastien LACOSTE, François DENIS, Karine CLESSIENNE et Elian COURNUT

TOURISME / SPORT	Sébastien LACOSTE – Responsable Eric BURGER et Jean-Michel HAAR
ASSOCIATIONS / JEUNESSE / FESTIVITES / MANIFESTATIONS / COMMERCE	Julien AMADOU – Responsable Karine CLESSIENNE et Laurence INGLESE
SCOLARITE / TRANSPORTS	Laurence INGLESE – Responsable François DENIS et Karine CLESSIENNE
MARKETING / COMMUNICATION / INFORMATION AUX ADMINISTRÉS	Sébastien LACOSTE – Responsable Nathalie DESPRAT
PATRIMOINE	Karine CLESSIENNE – Responsable François DENIS, Nathalie DESPRAT, Elian COURNUT et Jean-Michel HAAR
HYDRO / OLD / ENVIRONNEMENT	François DENIS – Responsable Sébastien LACOSTE, Eric BURGER et Elian COURNUT

2023-027–CCGPSL-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ADS

Les articles R.410-5 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité pour les Communes de confier, par convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à un service extérieur mis à disposition.

Le Maire reste compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme sur le territoire de sa Commune. Le Conseil Municipal peut décider de déléguer, par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à une collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou au service de l'État dans le département.

La création d'un tel service correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels. Elle n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Les objectifs retenus sont de limiter les effets de pression extérieure pour permettre une instruction objective des demandes. La création d'un pôle professionnel mutualisé permet également de garantir la fiabilité des décisions proposées aux élus avec une maîtrise de la gestion des délais.

Par délibération en date du 07 novembre 2016, le Conseil Municipal de Cazeville a décidé de confier l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation des sols à la CCGPSL.

La convention vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et la CCGPSL, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le Maire et la CCGPSL s'imposent au sein de la convention mutuellement.

La dématérialisation des autorisations d'urbanisme depuis le 01/01/2022 impose de revoir la précédente convention, notamment en ce qui concerne la saisie sur le logiciel d'instruction.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle convention pour l’instruction technique totale des autorisations et actes relatifs au droit des sols et les tarifs établis par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup pour les différents types d’actes,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

Vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

2023-028—CONTRAT D’ARCHITECTE POUR LA CONCEPTION DE LA PLACE DU VILLAGE

Monsieur le Maire rappelle le projet d’intérêt général porté par la commune visant à aménager une place sur les parcelles cadastrées section B n°218, 282, 394 et 396. Pour conduire ce projet, la commune souhaite se faire accompagner.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la deuxième adjointe conformément à l’arrêté n°012/2023 a reçu la délégation en matière d’urbanisme

A cet effet, Monsieur le Maire invite Madame Nathalie DESPRAT, adjointe au Maire, à présenter le dossier « conception de la place du village » aux membres du conseil.

Madame Nathalie DESPRAT, adjointe au Maire, propose de signer un contrat d’architecte avec l’Atelier AVA, représenté par Madame Anne VAUDEL (sis 86, rue de l’Hort de Clastre 34730 Saint Vincent de Barbayrargues) d’un montant de 4 500,00 € H.T. (4 500,00 € TTC) comprenant un état des lieux, une esquisse – faisabilité spatiale, un avant-projet et le dossier de demande de permis de construire le cas échéant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE le contrat d’architecte de l’Atelier AVA, représenté par Madame Anne VAUDEL, sis 86, rue de l’Hort de Clastre 34730 Saint Vincent de Barbayrargues

DESIGNE Madame Nathalie DESPRAT référente du dossier susmentionné et la charge de signer le contrat d’architecte

DESIGNE l’Atelier AVA, représenté par Madame Anne VAUDEL, comme maître d’œuvre du projet de la place.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes dépenses inhérentes à ce dossier dans la limite des 4 500.00€ du contrat d’architecte.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget primitif 2023.

Vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

2023-029 - DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊTANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D’URBANISME

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 04 avril 2012, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son plan d’occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d’urbanisme (PLU) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Par délibération du 04 juillet 2022, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU). Ce projet a reçu un avis défavorable du Préfet de l'Hérault en date du 14 octobre 2022, motivé plus particulièrement par la présence de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone de risque de feu de forêt.

En conséquence, par délibération du 25 janvier 2023, le Conseil Municipal a décidé de retirer la délibération d'arrêt et de reprendre l'étude au stade du projet d'aménagement et de développements durables (PADD). Par cette même délibération, le Conseil a relancé la procédure de concertation avec le public, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Lors de la séance du 25 janvier 2023, le Conseil a débattu sur les orientations générales du PADD. Sans modifier de manière substantielle les orientations définies par le projet de PLU précédent, le nouveau projet de PLU a tenu compte des avis des personnes publiques associées émis sur le projet précédent.

Par ailleurs, pour l'élaboration du PLU, le choix a été fait d'appliquer le régime modernisé et de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme ainsi que d'appliquer les destinations et sous-destinations de constructions telles que visées à l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023. En conséquence, il revient au Conseil de prendre une délibération expresse pour faire application de ces dispositions.

Le nouveau projet de PLU a fait l'objet d'une concertation avec la population pendant toute la durée de son élaboration afin, d'une part, d'informer le public et, d'autre part, de recueillir ses remarques, demandes et suggestions. La concertation est désormais close et le Conseil doit délibérer sur son bilan.

Le projet de PLU doit être arrêté par le Conseil Municipal puis transmis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes et institutions visés par le Code de l'Urbanisme. Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique au sens du Code de l'Environnement avant d'être finalement approuvé par le Conseil.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire dresse le bilan de la concertation avec le public sur la base du rapport annexé à la présente délibération, rappelle les principales caractéristiques du projet de PLU et soumet ces documents au vote des membres du Conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L104-1 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 04 avril 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération en date du 04 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis défavorables des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2023 retirant la délibération d'arrêt du 04 juillet 2022, relançant l'étude et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2023 donnant acte au Maire du débat organisé au sein du Conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la concertation avec le public qui a été conduite pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme selon les modalités définies dans la délibération de prescription du 25 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme préalablement à la consultation des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code et à l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 153-19 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil est compétent pour arrêter le bilan de la concertation ;

Considérant qu'en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête le projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que, conformément à l'article 12 VI du décret n° 2015-178 du 28 décembre 2015, le Conseil Municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020, pour les plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur dudit décret, le Conseil Municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R151-28, dans leur rédaction issue du décret précité, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°2023-195 du 22 mars 2023, l'autorité compétente ayant engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur dudit décret peut décider de faire application des articles R151-27 et R151-28 dans leur rédaction issue dudit décret, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code,

Considérant qu'en application de l'article L104-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis à l'autorité environnementale de l'Etat ;

Considérant qu'en application de l'article R153-5 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction d'espaces agricoles ou forestiers ;

Considérant qu'en application de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Entendu l'exposé du Maire dressant le bilan de la concertation qui présente des conclusions favorables au projet de PLU ;

Entendu l'exposé du Maire présentant le projet de PLU ;

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu les pièces composant le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il est proposé au conseil :

- d'arrêter le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme,
- d'opter pour l'application du régime du PLU modernisé,
- d'opter pour l'application des nouvelles destinations et sous-destinations des constructions.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er :

Le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 2 :

Le projet de plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 3 :

Il est fait application des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 :

Il est fait application des articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023

Article 5 : Le projet de plan local d'urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiées associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et autres commissions, institutions et organismes visés par ce code.

Article 6 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Article 7 :

Pouvoir est donné à Monsieur le Maire afin de poursuivre la procédure.

Vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Fin du Conseil municipal : 20h22

Monsieur le Maire,

Le Secrétaire de séance,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.